



Ce que va changer le nouveau règlement FIFA sur les « intermédiaires », le 01/04/2015 (Me Joëlle Monlouis)

Reg - Paris - lundi 9 mars 2015 - Essentiel n° 35592

« Lors de son 64^e congrès, la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), a entériné le nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, à Sao Paolo (BRÉ), le 11/06/2014. Ce nouveau règlement, qui entre en vigueur le 01/04/2015, met fin à la précédente réglementation sur les agents de joueurs, en vigueur depuis le 01/01/2008, et abandonne le système des licences patiemment élaboré au fil des années », indique Me Joëlle Monlouis, spécialiste en droit des affaires et droit du sport, dans une analyse pour News Tank, le 09/03/2015.

« La FIFA considère qu'il est essentiel de protéger les joueurs et les clubs contre toute implication dans des pratiques illégales et/ou contraires à l'éthique, dans le contexte de la conclusion d'accords de transferts et de contrats de travail liant clubs et joueurs », souligne la Fédération internationale, en préambule du nouveau règlement.

Objectif affiché par la FIFA : « permettre un véritable contrôle et une plus grande transparence au niveau des transferts de joueurs. »

Cependant, « en France, le Code du Sport dispose que l'activité d'agent sportif " ne peut être exercée que par une personne détentrice d'une licence " », souligne Me Joëlle Monlouis, qui ajoute : « La jurisprudence française est constante : le droit national prime sur toute réglementation édictée par une fédération internationale. » Autrement dit, « le droit français restera applicable, mais de nombreux contentieux sont à prévoir au niveau international. »

Le statut des agents de joueurs n'a eu de cesse de faire l'objet de modifications depuis sa création en 1994, la dernière en date est en rupture totale avec le système patiemment élaboré jusqu'alors.

Afin de mettre fin à un nombre certain de dérives constatées dans les transferts des joueurs, la FIFA a adopté en 1994 un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs : était né le système de licences d'agents FIFA. Jusqu'en 2000, les agents de joueurs étaient directement licenciés par la FIFA. A partir de 2001, et déjà dépassée à cette époque par la question du contrôle de l'activité des agents de joueurs, la FIFA a décidé de confier cette tâche aux associations affiliées qui devenaient désormais les seules compétentes pour délivrer le précieux sésame.

« *En 1994, naissance du système de licences d'agents FIFA* »

« *La FIFA a constaté* | La FIFA, par une réflexion amorcée dès le 03/06/2009, date de son 59^e congrès, décidé de procéder à une réforme en profondeur du

que « seuls 25 à 30 % des transferts internationaux sont conclus par l'entremise d'agents licenciés » »

système des agents de joueurs à travers une nouvelle approche basée sur le concept des « intermédiaires » [1]. En effet, la FIFA a constaté que « seuls 25 à 30 % des transferts internationaux sont conclus par l'entremise d'agents licenciés, les joueurs étant régulièrement représentés par des membres de leur famille[2], des avocats [3] ou des agents non licenciés » [4].

La difficulté pour la FIFA résidait donc dans le fait qu'elle n'était pas en mesure d'agir contre les agents non-licenciés, qui pourtant représentent une part très importante des transferts internationaux, ces derniers agissant en dehors du champ d'application de sa réglementation relative aux agents de joueurs. Partant de ce constat, la FIFA a décidé de proposer un nouveau régime qui, tout en intégrant ces données, permettrait « un contrôle accru de l'activité et une plus grande transparence » [5].

« Un nouveau régime »

« Un système plus transparent et plus simple à administrer et à mettre en œuvre »

Lors du 64^e congrès de la FIFA de São Paulo (BRÉ), en date du 11/06/2014, le nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires a donc été entériné. Ce nouveau règlement, qui doit entrer en vigueur le 01/04/2015, met fin à la précédente réglementation sur les agents de joueurs, en vigueur depuis le 01/01/2008, et abandonne le système des licences. L'objectif de ce nouveau règlement est de « proposer un nouveau système plus transparent et plus simple à administrer et à mettre en œuvre, ce qui entraînerait en retour une meilleure application également au niveau national » [6].

Un système « plus simple »...

Cette évolution majeure de la réglementation FIFA met fin au système des licences, préalable nécessaire pour pouvoir exercer l'activité d'agent [7] (art. 3 et suivants du règlement FIFA 2008), qui avait patiemment été élaboré au fil des années.

La FIFA a décidé d'instaurer à la place un système d'enregistrement (art. 3 du nouveau règlement FIFA) laissé à la charge des associations affiliées. L'association affiliée devra vérifier a minima que « la réputation de l'intermédiaire en question est irréprochable » (Art. 4.1.

« Enregistrement à la charge des fédérations »

du nouveau règlement FIFA) et qu'il « (...) n'a aucune relation contractuelle (...) pouvant générer un conflit d'intérêts » (Art. 4.3. du nouveau règlement FIFA).

« On passe d'un régime réglementé à un régime déclaratif »

Sous le régime antérieur, pour exercer, l'agent devait obtenir sa licence et passer un examen officiel ; le nouveau règlement considère à l'inverse que « les associations ont satisfait à leurs obligations (...) si elles obtiennent de l'intermédiaire concerné une déclaration d'intermédiaire signée » (Art. 4.4. du nouveau règlement FIFA), déclaration qui est proposée en annexe du nouveau règlement [8]. On passe ainsi d'un régime réglementé (obtention obligatoire de la licence) à un régime déclaratif (déclaration d'intermédiaire).

L'intérêt de ce nouveau système est de permettre à la FIFA de s'adresser dorénavant à l'intégralité des acteurs qui vont intervenir dans le transfert des joueurs et non plus seulement à 30 % d'entre eux.

Entrée en vigueur le 01/04/2015 « pour permettre aux fédérations de s'adapter » (FIFA, le 11/06/2014)

1/2

- « Le 64^e congrès de la FIFA approuve plusieurs amendements aux statuts de la FIFA et au règlement d'application des statuts nécessaires pour la mise en œuvre du nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, qui remplacera prochainement l'actuel règlement des agents de joueurs de la FIFA.
- Le nouveau règlement, qui introduit une nouvelle approche basée sur le concept d'intermédiaires, a déjà été approuvé par le comité exécutif de la FIFA, le 21/03/2014 et doit entrer en vigueur le 01/04/2015, permettant aux 209 associations membres de la FIFA d'avoir suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau système. »

FIFA, le 11/06/2014

« L'objectif n'a jamais été de déréglementer » (FIFA, le 11/06/2014)

2/2

- « Il est important de souligner que l'objectif de cette révision en profondeur n'a jamais été de déréglementer la gouvernance des activités des agents des joueurs, mais de proposer un nouveau système plus transparent et plus simple à administrer et à mettre en œuvre, ce qui entraînera ensuite une meilleure application au niveau national.
- Le nouveau règlement ne réglemente plus l'accès à l'activité, mais fournit un cadre général pour un meilleur contrôle de l'activité en elle-même. »

FIFA, le 11/06/2014

Un système « plus transparent »...

1.- Ce nouveau système tente de définir d'une manière plus transparente, la rémunération allouée à ces nouveaux acteurs de l'intermédiation. La nouvelle assiette de calcul retenue dans le règlement FIFA, bien qu'exprimée de manière plus concise, n'est pas pour autant plus transparente en ce sens que les interrogations restent ouvertes sur sa consistance (prime de signature, avantages en nature, etc.). Il faut souligner le glissement sémantique du calcul de la rémunération indexé sur le « revenu total brut » et non plus sur « le salaire de base brut »... [9]

« *La nouvelle assiette de calcul n'est pas pour autant plus transparente* »

La FIFA préconise également que la rémunération des intermédiaires soit plafonnée à « 3 % du revenu brut total du joueur », alors que précédemment il n'y avait aucun maximum de prévu [10]. L'idée étant de mettre un coup d'arrêt aux commissions exorbitantes perçues par certains agents de joueurs.

2.- Cependant, en proposant avec ce nouveau règlement de « *permettre un véritable contrôle et une plus grande transparence au niveau des transferts de joueurs* »[11], on peut s'étonner que la méthode retenue soit le régime déclaratif précité.

« *Une réelle opacité et une incertitude certaine* »

N'avoir plus aucune emprise sur les compétences et connaissances de ces intermédiaires, ni sur les garanties financières que ces derniers seraient en mesure d'offrir aux joueurs et aux clubs, tel que le permettait le régime de la licence, entraîne paradoxalement une réelle opacité et une incertitude certaine ! En effet, ce nouveau système ne reposerait finalement que sur la bonne volonté de ses acteurs...

Mais est-ce à dire pour autant que ce nouveau système qui se veut « *plus simple et plus transparent* » n'engendrera aucune difficulté d'application dans le droit national des associations affiliées ?

Conséquences de ce nouveau système dans le droit national des associations, et le droit français en particulier

1.- En France, l'article L. 222-7 du Code du Sport dispose que l'activité d'agent sportif « **ne peut être exercée que par une personne (...) détentrice d'une licence (...)** ». Tout contrevenant s'exposerait à une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30.000 € d'amende (Article L. 222-20 du Code du Sport).

Article L. 222.7 du Code du Sport

1/1

- L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.
- Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

L'article R.222-15 et s. du Code du Sport précise que la licence d'agent sportif comprend deux épreuves : la première, est une épreuve générale, organisée au niveau national par la commission interfédérale des agents de sportifs du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) et la seconde, est une épreuve spécifique à chaque fédération.

Le règlement des Agents sportifs de la FFF, saison 2014-15, ne fait aucun renvoi, pour son application, à la réglementation FIFA. Au contraire, l'article 3.4.3, alinéa 4 dudit règlement FFF, en sa version adoptée par le comité exécutif de la FFF le 26/09/2011, prévoyait que « *la date de l'épreuve spécifique* » était « *fixée par la*

FIFA à l'échelle mondiale », ce qui aurait pu poser des difficultés d'application à la lumière de la nouvelle réglementation FIFA. En l'état actuel, le système édicté par la FFF est donc totalement autonome, en ce sens, des dispositions du règlement FIFA.

« *Le système édicté par la FFF est totalement autonome* »

Licence FFF d'agent sportif : épreuve spécifique le 07/04/2015

Les candidats éligibles -après l'épreuve générale- sont convoqués par lettre recommandée à l'épreuve spécifique (voir programme à télécharger), organisée le 07/04/2015.

Session 2015-16 :

Les inscriptions débiteront courant juin 2015 par le biais d'un formulaire d'inscription publié sur le site de la FFF.

La première épreuve de cette session devrait avoir lieu en novembre 2015, indique la Fédération française

2.- Ce nouveau système dit des « intermédiaires » n'affectera pas la possibilité qui est offerte aux avocats d'agir en qualité de mandataire sportif, autrement dit d'exercer l'activité d'intermédiation telle que définie aux articles L. 222-7 et suivants du Code du Sport.

« Les avocats exercent l'activité d'intermédiation sans avoir besoin d'obtenir de licence »

En effet, les avocats, à la différence des agents, exercent l'activité d'intermédiation sans avoir besoin d'obtenir de licence. Ils doivent seulement en faire la déclaration auprès du Bâtonnier et s'inscrire sur le registre des avocats mandataires sportifs (Article 6.2.0.0 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris). Ce système « a minima » préconisé par la FIFA ne les impactera pas négativement, bien au contraire, leur qualification reste un atout majeur au milieu de la multitude de ces « intermédiaires ».

3.- La question qui va, ensuite, légitimement se poser sera l'articulation de ce nouveau règlement FIFA avec la réglementation nationale des associations affiliées, ce qui mettra, une fois de plus, en lumière l'opposition entre le pouvoir normatif des fédérations internationales et le droit national des associations affiliées.

La jurisprudence française, sur ce point, est constante : le droit national prime sur toute réglementation édictée par une fédération internationale. En effet, lors d'une décision du Conseil d'État en date du 23/06/1989 [12], le commissaire du gouvernement, M. Faugère, a rappelé que *« les fédérations sportives internationales ne se distinguent pas de la multitude des organisations non gouvernementales auxquelles la doctrine dénie toute autre prérogative que celle de régir leur fonctionnement interne... En définitive, elles n'ont pas de statut de droit international donnant à leurs décisions force exécutoire en droit interne. Leur statut est celui d'une association ou d'un groupement de droit privé régi par la loi de l'état où ils ont leur siège. »*

« « Le statut d'une fédération sportive internationale est celui d'une association ou d'un groupement de droit privé » »

Le Conseil d'État, par une décision en date du 02/02/2006 [13], a réaffirmé ce principe de façon plus forte en rappelant *« l'absence d'effet direct dans l'ordre juridique interne de la réglementation édictée par une fédération sportive internationale. »*

« « Le présent règlement établit des exigences et standards minimaux » »

Malgré l'entrée en vigueur au 1/04/2015 de cette nouvelle réglementation FIFA, le droit français restera applicable, ce qui revient à dire que l'activité d'agent sportif ne pourra être exercée sur le territoire français que *« par une personne détentrice d'une licence d'agent sportif (...) délivrée par la fédération délégataire compétente »* [14]. La FIFA, consciente de ces considérations, a toutefois pris la précaution de préciser en préambule du nouveau règlement que *« le présent règlement établit des exigences et standards minimaux qui devront être mis en œuvre au niveau national par chaque association, cette dernière ayant la possibilité d'ajouter d'autres points. »*

Il est également précisé à l'article 1.3 du nouveau règlement qu'*« elles [les Associations] conservent le droit d'aller plus loin que ces exigences et standards minimaux »*.

4.- Au niveau international, de nombreux contentieux sont à prévoir, la France étant l'un des rares pays européens à avoir intégré à sa législation nationale un système de licence.

Qu'en sera-t-il d'un intermédiaire, non titulaire par principe d'une licence, qui souhaiterait négocier un transfert sur le territoire français ? Il y a fort à parier que les intermédiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ne délivrant plus de licence, ne manqueront pas d'invoquer, à l'encontre de l'application de la loi française, une atteinte au principe de libre circulation.

« Atteinte au principe de libre circulation »

« Un système totalement hétérogène »

Nous allons donc nous retrouver en présence d'un système totalement hétérogène où certains pays peu regardant permettront à des personnes sans qualification aucune de prétendre à ce statut « d'intermédiaire » et où d'autres pays continueront de maintenir leur réglementation, basée notamment sur l'octroi de la licence, afin de garantir la compétence de ces acteurs incontournables.

Une fois encore, les grands perdants seront les joueurs qui pourront se retrouver confronter peut-être plus facilement à des intermédiaires peu scrupuleux...

[1] « Personne physique ou morale qui représente - gratuitement ou contre rémunération - des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert », définition- Règlement FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

[2] Personnes exemptés de licence, conformément à l'article 4.1 du Règlement FIFA, 2008.

[3] Personnes exemptés de licence, conformément à l'article 4.2 du Règlement FIFA, 2008.

[4] Communiqué FIFA sur la Gouvernance, « La Fifa présente un projet de réforme sur la profession d'agent sportif », 16/11/2011.

[5] Communiqué FIFA précité.

[6] Circulaire n° 1417 du 30/04/2014, Nouveau Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

[7] A l'exception des personnes exemptées de licence (Art. 4 du règlement FIFA, 2008).

[8] Annexes 1 et 2. du nouveau règlement FIFA

[9] En effet, selon le nouveau règlement, il est prévu que « la rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur [soit] calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat » (Art. 7.1. du nouveau règlement FIFA) en lieu et place d'une rémunération « fonction du salaire de base brut annuel du joueur stipulé dans le contrat de travail, y compris la prime à la signature négociée par l'agent, (...) calculée hors prestations supplémentaires telles que voiture et logement de fonction, primes de matches et/ou toute autre prime et avantage non garantis » (Art. 20 du règlement FIFA 2008).

[10] Il est prévu, en effet, que « la rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté (ne puisse) excéder 3 % du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail » (Art. 7.3. du nouveau règlement FIFA) contrairement à l'ancienne réglementation où aucune rémunération maximale n'était prévue, mais seulement un montant pour le cas où les parties n'arriveraient pas « à s'entendre sur le montant de la rémunération ou si le contrat de médiation ne contient pas d'information à ce sujet » cette dernière s'élèverait « à 3 % du salaire de base (...) que le joueur percevra en vertu du contrat de travail conclu ou reconduit pour lui par l'agent de joueurs » (Art. 20.4. du règlement FIFA 2008).

[11] Préambule du Nouveau règlement FIFA sur les intermédiaires.

1417 CE 30/04/2014, Nouveau Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires

[12] CE, 23/06/1989, *Bunoz*, n° 101894.

[13] CE, 02/02/2006, n° 289701.

[14] Article L.222-7, alinéas 1 et 2 du Code du Sport.

Joëlle Monlouis

Date de naissance : 14/01/1980

- MBA de l'IAE de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- DEA (M2) de Droit du Marché de l'Université de Montpellier
- Maîtrise (M1) Droit des Affaires de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne



- Droit des Affaires/Droit du Sport - Inscrit au Registre des Avocats Mandataires Sportifs
- Membre de la Commission Statuts et règlements de la Ligue de Football de Paris Ile de France
- Chargée d'enseignement en Droit du Sport à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Cabinet Joëlle Monlouis

11, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

Tél : 06 10 60 42 95

Fax : 01 70 24 77 75

www.monlouis-avocat.fr

Parcours	Depuis	Jusqu'à
Cabinet Joëlle Monlouis Associée fondateur	2013	Aujourd'hui
Barreau de Paris Avocat	2007	Aujourd'hui

[Consulter la fiche sur le site](#)

Fiche n° 5975, créée le 15/09/14 à 16 :07 - MàJ le 08/03/15 à 20 :28

À télécharger

- [Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires](#)
- [FFF : programme de l'épreuve spécifique 2015 d'agent sportif](#)
- [FIFA : vue d'ensemble du nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires \(11/06/2014\)](#)

À lire également

- [Ambush marketing : le définir précisément, s'en prémunir efficacement \(Me Lucas Leroux\)](#)
- [Affaire Lens-Sochaux : l'étrange décision du Tribunal administratif de Besançon \(Me Charles Amson\)](#)
- [Premier League : 145,7 M€ de commissions versées aux agents de joueurs en 2013-14 \(+ 19,2 %\)](#)
- [Statut d'agent de joueurs : « La réforme votée par la FIFA n'a aucune conséquence en](#)

[France » \(EAJF\)](#)

- [La FIFPro met en garde les footballeurs contre les pratiques frauduleuses de faux agents de joueurs](#)
- [Transferts : le congrès de la FIFA recommande une rémunération des intermédiaires limitée à 3 %](#)
- [« Nous essayons de moraliser le métier d'agent » \(Sidney Broutinovski, directeur général de l'EAJF\)](#)
- [UEFA : le conseil stratégique appelle à une régulation des commissions d'agents dans les transferts](#)



[Envoyer à un ami](#)



[Contacter la rédaction à propos de cet article](#)

Contacts

Rédaction

Transmettez vos infos, vos photos, vos initiatives.

Service clients

Webmaster

Votre compte

Recevoir vos identifiants

Paramétrer

Langues

Suspendre la réception

Désinscription

© News Tank Football - 2015 - Reproduction et rediffusion interdites sans autorisation.

Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »

[Changer le format de réception](#) - [Accéder au site](#)